

Visa DJ-JD :



DECISION n°167/2024/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N°9 DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS RELATIF A
L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS EN TRANSPORT AERIEN PUBLIC DES AVIONS EN ABREGE RAG

4.1

Le Directeur Général ;

- Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;
- Vu la Loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;
- Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;
- Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;
- Vu l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG o ;
- Vu le Manuel des procédures générales, adopté le 28 août 2018 ;
- Vu l'Amendement n°49 de l'Annexe 6 partie 1 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 susvisé, porte adoption de l'amendement n°9 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à l'exploitation Technique des Aéronefs en transport aérien public des avions, en abrégé RAG 4.1.

Article 2 : Adoption

Est adoptée, l'amendement n°9 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à l'exploitation Technique des Aéronefs en transport aérien public des avions.

Article 3 : Champ d'application

L'amendement n°9 du RAG 4.1, élaborée en conformité avec l'amendement n°49 de l'Annexe 6, partie 1, à la Convention de Chicago, harmonise les dispositions nationales avec les normes et pratiques internationales.

Elle tient compte :

- a) Des recommandations du Groupe d'experts des opérations aériennes (FLTOSP/7) relatives aux programmes d'analyse des données de vol (FDAP);
- b) Des recommandations du Groupe d'experts sur les besoins et performances de la gestion du trafic aérien (ATMRPP/4), concernant l'introduction des services d'information sur les vols et les flux de trafic aérien (FF-ICE).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2024

Général de Brigade Eric Tristan Franck MOUSSAVOU



Copie :

- DE ;
- Archives.